



A Better Economy for Better Lives
Une économie meilleure pour une vie meilleure

Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec sur le projet de loi 1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

Présenté par
La Corporation d'employabilité et de
développement économique
communautaire (CEDEC)
24 novembre 2025

Contact
John Buck
Président-directeur général de la
CEDEC

Table of Contents

DROITS LINGUISTIQUES DES MINORITÉS ET CONSTITUTIONNELS.....	1
RÉSUMÉ.....	2
1. INTRODUCTION.....	3
À PROPOS DE LA CEDEC.....	3
1.1 Notre mission	3
1.2 La particularité de la CEDEC : un chef de file en matière de développement économique collaboratif.....	4
1.3 Rôle et responsabilités de la CEDEC au sein de la Fédération canadienne.....	5
2. LA COMMUNAUTÉ ANGLOPHONE DU QUÉBEC.....	5
2.1 Un appel aux plus hautes traditions de sagesse et de générosité du Québec	5
2.2 La CEAQ est un partenaire stratégique pour la prospérité future du Québec	6
2.3 Défis persistants	6
3. CONTEXTE : UN MOMENT CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION	8
3.1 Un moment historique qui exige de la clarté, de la sagesse et de la générosité	8
3.2 Un moment historique radicalement différent	8
3.3 Objet du mémoire de la CEDEC	10
4. APERÇU DU PROJET DE LOI 1.....	10
5. QUESTIONS DÉMOCRATIQUES ET CONSTITUTIONNELLES.....	10
5.1 L'absence de participation significative du public à l'élaboration d'une constitution ...	10
5.2 La participation de la CEAQ à l'élaboration de la vision constitutionnelle du Québec ...	12
5.3. Barrières à la contestation constitutionnelle	14
5.4 Articles 14 et 17 : Risques liés à l'obtention de fonds fédéraux	15
5.5 Risques institutionnels	17
5.6 Risques pour la démocratie parlementaire et l'État de droit.....	18
5.7 Conseil constitutionnel.....	18
6. COMMENT AMÉLIORER LE PROJET DE LOI 1 POUR TOUS LES QUÉBÉCOIS	19
6.1 RECOMMANDATIONS RELATIVES AU PROCESSUS	20
1. Suspendre le projet de loi 1 en attendant une consultation large et significative à l'échelle de la province.	20
2. Créer un conseil consultatif multipartite sur le développement constitutionnel.	20
3. Exiger des évaluations d'impact de toutes les dispositions du projet de loi 1 et exiger la même chose pour toutes les modifications constitutionnelles futures.	21
4. Exiger que tout texte constitutionnel définitif (projet de loi 1) soit soumis à un référendum qui répondrait aux critères les plus élevés d'approbation démocratique.	21

6.2 MODIFICATIONS DE FOND	21
5. Modifier les articles 14 et 17 de la Loi sur l'autonomie constitutionnelle.	21
6. Abroger ou restructurer fondamentalement le Conseil constitutionnel	21
7. Modifier le préambule du projet de loi 1 afin de reconnaître explicitement la CEAQ.	22
6.3 GOUVERNANCE ET GARANTIES DE L'ÉTAT DE DROIT.....	22
8. Rétablir le contrôle judiciaire complet, l'accès aux recours et réviser les dispositions protégeant les lois contre les contestations judiciaires	22
9. Clarifier la hiérarchie de l'interprétation constitutionnelle.	22
6.4 INCLUSION DE LA CEAQ ET RECONNAISSANCE CONSTITUTIONNELLE.....	23
10. Formuler une vision constitutionnelle moderne et inclusive.	23
11. Créer un comité de l'Assemblée nationale sur le statut et l'avenir de la CEAQ.	23
12. Ajouter une nouvelle section au projet de loi 1 : « Droits des Québécois anglophones ».....	23
6.5 COOPÉRATION FÉDÉRALE-PROVINCIALE ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	23
13. Protéger et renforcer les partenariats économiques fédéraux-provinciaux.	23
14. Veiller à ce qu'aucun refus de financement fédéral perturbent le développement de la CEAQ et des principaux services.	24
15. Créer un conseil consultatif sur le développement économique et du marché du travail de la CEAQ.	24
7. CONCLUSION.....	24

DROITS LINGUISTIQUES DES MINORITÉS ET CONSTITUTIONNELS

Les droits linguistiques des minorités et les communautés en situation minoritaire sont fondamentaux pour la démocratie constitutionnelle du Canada. Comme l'a affirmé à plusieurs reprises la Cour suprême du Canada, « *la langue est plus qu'un simple moyen de communication; elle fait partie intégrante de l'identité et de la culture des personnes qui la parlent* ». ¹

De plus, la Cour a reconnu que « la protection constitutionnelle des droits linguistiques des minorités est nécessaire à la promotion de communautés linguistiques en situation minoritaire robustes et dynamiques, qui sont essentielles à l'épanouissement du Canada en tant que pays bilingue ». ²

Ces décisions reflètent le fondement constitutionnel qui sous-tend les communautés francophones à l'extérieur du Québec et la communauté anglophone au Québec, nos identités linguistiques, nos institutions et notre droit à l'épanouissement.

Le projet de loi 1, tel qu'il est actuellement rédigé, affaiblit cette vérité fondamentale.

¹ Voir *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, p. 362; et *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, aux pages 748-749, tel que cité dans *Solski (tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 201, à la page 207 (« Solski »).

² *Solski*, p. 207.

RÉSUMÉ

La **Corporation d'employabilité et de développement communautaire (CEDEC)** est l'organisme de développement économique mandaté par le gouvernement fédéral pour servir à la Communauté d'expression anglaise du Québec (CEAQ).

La CEDEC propose son analyse et ses réflexions sur le projet de loi 1 comme une contribution constructive à l'enrichissement de la vision constitutionnelle du Québec. Nous croyons qu'un cadre de gouvernance fondamental doit renforcer notre démocratie, incarner nos valeurs communes et renforcer la cohésion sociale. Il doit refléter et respecter pleinement la diversité de la société dont nous construirons ensemble l'avenir.

Le projet de loi 1, c'est-à-dire *la Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, est l'un des projets législatifs les plus ambitieux de ces dernières années. Il vise à codifier l'identité constitutionnelle du Québec, à étendre l'autonomie de la province au sein de la fédération canadienne et à articuler les droits et les valeurs que le gouvernement du Québec considère comme fondamentaux. À ce titre, il exige une attention, une transparence et une légitimité démocratique exceptionnelles.

Le projet de loi n° 1 vise à transformer le pacte fondamental des Québécois et leur relation avec l'État. Il vise explicitement à définir les aspirations, la culture et la société québécoise. Il s'agit d'une tentative visant à refaçonner l'ordre politique et l'autorité au Québec, à redéfinir les droits et libertés de tous les Québécois et à établir les paramètres dans lesquels toutes les autres lois provinciales doivent s'inscrire.

Notre analyse conclut que, tel qu'il est rédigé, le projet de loi 1 pose des défis importants à l'intégrité démocratique, la stabilité économique et la cohésion sociale du Québec. De plus, dans sa vision constitutionnelle, il ne reconnaît pas pleinement la Communauté d'expression anglaise du Québec (CEAQ), mettant ainsi en péril l'avenir de notre communauté.

Selon nous, le projet de loi 1 ne répond pas aux normes requises pour servir de document constitutionnel inspirant et unificateur, et ce, pour plusieurs raisons qui suivent :

- Le projet de loi 1 a été élaboré selon un processus qui ne répond pas aux attentes démocratiques en matière de réforme constitutionnelle.
- **Il élargit le pouvoir exécutif** d'une manière qui affaiblit le système d'équilibre des pouvoirs démocratiques.
- Il introduit des mécanismes qui pourraient restreindre le financement, les partenariats et la coopération fédérale-provinciale, ce qui affecte particulièrement la CEAQ.
- Il restreint l'accès à la justice et limite les recours constitutionnels pour les organismes et institutions financés par des fonds publics.

- **Il exclut la communauté anglophone du Québec** de la vision gouvernementale du Québec, donnant ainsi une image faussée de la réalité linguistique, sociale, culturelle et démographique du Québec.
- **Il ignore une occasion historique** pour le Québec d'assumer un rôle de chef de file dans une fédération canadienne renouvelée et plus collaborative.

Alors que ces défis soient importants, nous croyons qu'ils ne sont pas insurmontables. Notre mémoire formule des recommandations visant à modifier le projet de loi 1 afin de refléter le meilleur des traditions démocratiques du Québec, ses aspirations inclusives et son potentiel de leadership national.

Par-dessus tout, la CEDEC estime que la vision constitutionnelle du Québec doit **reconnaître et protéger la communauté anglophone**, affirmer son droit d'exister, et de s'épanouir, et l'intégrer dans la vision constitutionnelle à long terme du Québec.

1. INTRODUCTION

À PROPOS DE LA CEDEC

1.1 Notre mission

La CEDEC a pour raison d'être de renforcer l'économie du Québec grâce à la participation pleine et active de la communauté anglophone du Québec. Notre mission repose sur la conviction que la prospérité à long terme du Québec passe par l'engagement de tous, dans toutes les régions, toutes les langues et toutes les communautés. Depuis près de vingt-cinq ans, la CEDEC œuvre pour que les possibilités économiques soient communes et que l'avenir économique du Québec soit façonné par les forces combinées suivantes :

- Des partenariats collaboratifs, de l'innovation et de l'inclusion.
- Des initiatives locales.
- Des investissements importants dans le développement économique.

La CEDEC fonctionne selon un principe simple, mais puissant : lorsque les conditions permettent à notre communauté de participer et de contribuer pleinement à la prospérité du Québec, l'économie commune qui assure notre qualité de vie au Québec et au Canada se renforce. En retour, les communautés du Québec et du Canada profitent de la prospérité économique que nous créons ensemble. Il ne s'agit pas seulement d'une question d'équité ou de représentation, mais également d'une question d'importance économique stratégique.

L'investissement de 4,1 milliards de dollars du Canada dans les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) à travers le pays reflète cet impératif national. Cet investissement n'est pas seulement une politique linguistique et culturelle judicieuse et tournée vers l'avenir, mais aussi une politique économique stratégiquement cruciale.

Pour les Québécois anglophones, cet investissement soutient les institutions, les services et les possibilités qui nous permettent de mieux participer et de contribuer pleinement au bien-être économique du Québec et du Canada.

1.2 La particularité de la CEDEC : un chef de file en matière de développement économique collaboratif

La CEDEC occupe une place unique dans le paysage économique québécois. Plus qu'un simple organisme de prestation de programmes, la CEDEC est une **bâtisseuse de ponts stratégiques**, reliant les communautés francophones et anglophones, les régions, les secteurs économiques et les différents paliers de gouvernement afin d'apporter des avantages économiques tangibles et mesurables.

Nous travaillons main dans la main avec tous les Québécois pour :

- Renforcer la participation au marché du travail et créer des emplois.
- Soutenir la croissance des petites entreprises commerciales et des entreprises à vocation sociale.
- Ouvrir des voies d'accès aux marchés provinciaux, nationaux et internationaux.
- Favoriser l'innovation, la résilience et la diversification économique.
- Bâtir des écosystèmes économiques collaboratifs dans les régions urbaines et rurales.
- Renforcer les chaînes d'approvisionnement du Canada et du Québec.

Notre modèle de **développement économique collaboratif** n'est pas abstrait. Il produit des résultats concrets grâce à la création d'emplois, à l'expansion des entreprises commerciales et à vocation sociale, à l'augmentation des échanges commerciaux, à l'amélioration de la productivité et à la résilience des communautés. Grâce au leadership de la CEDEC, des acteurs des secteurs public et privé et de la société civile, auparavant déconnectés, notamment les communautés, les employeurs, les investisseurs et les développeurs de main-d'œuvre, sont désormais reliés entre eux, libérant ainsi un potentiel économique qui, autrement, resterait inexploité.

La vision et l'approche unique de la CEDEC en matière de développement économique sont conformes aux principes fondamentaux du programme économique de construction nationale du Canada : **l'expansion du commerce intérieur, la résilience de la chaîne d'approvisionnement, la croissance de la productivité et les possibilités inclusives.**

En effet, la CEDEC s'est engagée à aider la communauté anglophone à atteindre ses objectifs de développement économique sur dix ans, notamment la création ou l'expansion de 250 entreprises commerciales et entreprises à vocation sociale, le placement de 1 000 anglophones dans des emplois et l'attraction de 5 millions de dollars de nouveaux investissements. Cette voie démontre que le développement économique des CLOSM n'est pas seulement une bouée de sauvetage pour notre communauté, mais aussi un facteur de contribution à la croissance économique du Québec et du Canada.

1.3 Rôle et responsabilités de la CEDEC au sein de la Fédération canadienne

En vertu de la Loi sur les langues officielles, le gouvernement du Canada s'engage à protéger et à promouvoir la vitalité économique et sociale de la communauté anglophone du Québec.

La CEDEC est la principale partenaire du gouvernement du Canada en matière de développement économique pour la communauté. Ce rôle exige l'excellence, la responsabilité et un engagement indéfectible envers des politiques et des programmes de développement économique collaboratifs et fondés sur des données probantes.

La protection et la promotion de la vitalité économique de la CEAQ ne sont pas simplement une question linguistique ou culturelle, mais une question de **résilience économique provinciale et nationale**. Le Canada ne peut bâtir une économie forte et intégrée si une région ou une communauté est économiquement marginalisée.

En résumé, le travail de la CEDEC repose sur notre conviction qu'une communauté anglophone du Québec prospère est plus qu'accessoire au succès du Québec : elle en fait partie intégrante. De plus, un Québec prospère et confiant est indispensable à l'unité, à la sécurité et à l'avenir économique du Canada. Une communauté anglophone dynamique renforce le Québec et, par conséquent, renforce la contribution du Québec à un Canada plus fort.

2. LA COMMUNAUTÉ ANGLOPHONE DU QUÉBEC

2.1 Un appel aux plus hautes traditions de sagesse et de générosité du Québec

Comme nous le rappelle Leonard Cohen, « Nous sommes si légers ici ». Il nous invite tous à reconnaître, indépendamment de l'époque dans laquelle nous vivons, nous devons façonner notre société avec générosité et sagesse.

La CEAQ n'est pas un accessoire de l'histoire de la province ; elle n'est pas une relique historique, ni une anomalie marginale, et elle n'est certainement pas un intrus. La CEAQ est intimement liée au tissu social québécois. C'est une communauté dynamique, diversifiée, multilingue, multiraciale et multiconfessionnelle qui vit, qui travaille et qui construit dans toutes les régions du Québec. Elle est profondément attachée à son histoire, à son présent et à son destin au Québec. Comme tous les Québécois, la CEAQ incarne le même enracinement et le même sentiment d'appartenance inébranlable qui définissent le Québec lui-même.

Contrairement à des mythes persistants, bien que dépassés, les Québécois anglophones ne sont pas un bloc monolithique, une élite privilégiée ou des étrangers. Notre communauté et nos membres font partie intégrante du Québec, contribuant quotidiennement à sa démocratie, à sa culture, à sa prospérité et à son avenir

constitutionnel. Nier cela est non seulement inexact, **mais c'est aussi méconnaître l'identité même du Québec.**

Pour les Québécois anglophones, comme pour les francophones, la langue est indissociable de l'identité, de l'appartenance, de la vie communautaire, de l'accès aux services, de la participation à la démocratie et, surtout, des possibilités économiques.

Les taux élevés de bilinguisme chez les Québécois anglophones témoignent de notre engagement envers le Québec et de notre identité linguistique, amplifiant ainsi la contribution que nous avons apportée et que nous sommes prêts à continuer d'apporter au développement continu du Québec.

2.2 La CEAQ est un partenaire stratégique pour la prospérité future du Québec

La communauté anglophone n'est pas une menace pour l'avenir du Québec ; elle est l'un des **atouts essentiels** dont dépend cet avenir. La CEAQ apporte :

- **Un capital humain bilingue** indispensable dans une économie mondialisée.
- **Une capacité intellectuelle** pour prospérer dans une économie du savoir hautement concurrentielle.
- Une participation **dynamique** et de l'innovation dans de multiples secteurs.
- Des liens économiques interprovinciaux et internationaux qui renforcent la position du Québec sur le marché.
- **Des réseaux culturels et commerciaux solides** qui étendent l'influence du Québec au-delà de ses frontières.

À une époque marquée par l'instabilité mondiale, le Québec a besoin de tous les avantages, de tous les partenaires et de tous les réseaux possibles. La CEAQ en fait partie.

2.3 Défis persistants

Malgré sa contribution importante à la prospérité du Québec, la CEAQ continue de faire face à des disparités économiques persistantes et mesurables. Ces disparités sont réelles et elles ont une incidence sur les perspectives d'emploi, la création d'entreprises, le revenu des ménages et la vitalité à long terme des communautés dans toutes les régions, comme décrit ci-dessous :

- Les Québécois anglophones connaissent un taux de chômage et de sous-emploi plus élevé que leurs homologues francophones dans plusieurs régions de la province.
 - Les résultats du marché du travail varient considérablement, mais dans de nombreuses communautés, en particulier les régions rurales, hors de l'île de Montréal ou en transition économique, les anglophones se heurtent à des obstacles pour accéder aux emplois, à la formation et aux réseaux économiques qui sont les moteurs de la prospérité.

- Il existe un écart salarial persistant entre les Québécois anglophones et francophones.
 - Le Québec est l'une des deux seules provinces du Canada où la communauté de langue officielle en situation minoritaire a un revenu médian inférieur à celui de la population majoritaire.
 - Cette disparité reflète un accès réduit aux réseaux et l'érosion de l'infrastructure économique anglophone dans certaines régions et certains secteurs.
- Les taux de pauvreté sont plus élevés parmi certains sous-groupes de la CEAQ, en particulier les jeunes, les nouveaux arrivants, les minorités racialisées et les personnes âgées.
 - La communauté anglophone du Québec affiche des taux de pauvreté et de chômage plus élevés que la majorité francophone, et ces disparités continuent de s'accroître pour les sous-groupes vulnérables qui sont confrontés à une agrégation d'obstacles liés à la langue, à la géographie, à l'éducation et au statut socio-économique.
- De nombreux Québécois anglophones ont un accès réduit aux services publics essentiels, notamment l'aide à l'emploi, les services de soutien à la petite enfance, les programmes d'alphabétisation et les services sociaux, qui jouent tous un rôle essentiel dans la préparation à la vie active sur le marché du travail et la mobilité économique.
 - Les écarts en ce qui concerne l'accès aux services peuvent créer des désavantages en cascade : les possibilités d'emploi restreintes, l'avancement limité, les écosystèmes entrepreneuriaux plus faibles et la capacité réduite à naviguer sur le marché du travail de plus en plus complexe du Québec.
- La CEAQ est confrontée à des pressions uniques liées aux décisions politiques, aux changements de politique et à la croyance « à somme nulle » selon laquelle le soutien aux Québécois anglophones nuit nécessairement à la langue française.
 - Cette perception peut aggraver les disparités économiques en limitant l'accès aux services, aux institutions et aux possibilités en anglais nécessaires à la mobilité ascendante.
- Le profil démographique de la CEAQ présente des vulnérabilités supplémentaires :
 - Le vieillissement de la population dans de nombreuses régions accroît la demande de services de santé et d'emploi accessibles.
 - De plus, les jeunes Québécois anglophones, quant à eux, sont confrontés à des obstacles linguistiques, financiers et éducatifs accrus dans leur transition vers un emploi stable, un défi qui peut entraîner des répercussions à long terme sur la rétention et la migration.

3. CONTEXTE : UN MOMENT CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION

3.1 Un moment historique qui exige de la clarté, de la sagesse et de la générosité

Le projet de loi 1 représente un moment charnière dans l'histoire du Québec. Il établit trois piliers centraux :

1. La **Constitution du Québec**, qui exprime l'identité et les valeurs de la province.
2. La **Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec**, qui crée des mécanismes permettant au Québec de refuser ou de renégocier de manière sélective la participation fédérale dans les domaines de compétence provinciale.
3. La **Loi sur le Conseil constitutionnel**, qui établit un nouvel organe consultatif constitutionnel dont les fonctions d'interprétation chevauchent celles du pouvoir judiciaire.

Cette initiative ne surgit pas de nulle part. Elle vient s'ajouter aux éléments suivants :

- **Le projet de loi 21**, qui a redéfini la relation entre l'expression religieuse et l'emploi dans le secteur public.
- **Le projet de loi 96**, qui a renforcé la Charte de la langue française et qui a étendu les exigences d'usage du français au commerce, aux services publics et à la vie quotidienne.
- **La Commission Rousseau-Proulx**, qui a prodigué des conseils sur l'autonomie constitutionnelle du Québec et formulé des recommandations visant à protéger l'identité et la compétence du Québec contre toute ingérence fédérale excessive.

Ensemble, ces développements témoignent d'une volonté de longue date d'affirmer l'identité du Québec, de confirmer ses pouvoirs constitutionnels et de mieux articuler sa spécificité.

3.2 Un moment historique radicalement différent

Le contexte dans lequel s'inscrit le projet de loi 1 est profondément différent de celui qui a façonné les débats constitutionnels antérieurs. À l'heure actuelle, le Canada est en train **de réorienter ses visées provinciales, nationales et mondiales**, de réaligner ses alliances économiques, de redéfinir ses stratégies diplomatiques et de faire face à des incertitudes mondiales.

Pour être clair, le Canada, y compris le Québec et tous les autres provinces et territoires, traverse une période de profonde perturbation économique et géopolitique. Le vieillissement de la population, la faible croissance de la productivité, les pénuries de main-d'œuvre, les changements au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales et les tensions commerciales majeures avec les États-Unis s'unissent pour faire pression sur l'économie canadienne et notre prospérité commune. Dans un monde confronté à une instabilité croissante, la force future du Canada, y compris celle du Québec, dépend de

notre capacité à travailler ensemble en reliant nos populations, nos investissements, nos innovations et nos efforts de développement.

Les turbulences économiques actuelles n'appellent pas la fragmentation et l'insularité, mais plutôt à **une collaboration sans précédent**. Pour citer Monique Leroux, ancienne présidente du conseil d'administration et cheffe de la direction du Mouvement Desjardins (2008 à 2016) : « *La collaboration est le nouvel avantage concurrentiel. Cela ressemble beaucoup à quelque chose qu'Alphonse Desjardins aurait pu dire.* »³ Lorsque le Québec, le gouvernement fédéral et les autres provinces travaillent de concert, ils renforcent la capacité de chaque région à surmonter l'incertitude et à saisir ensemble les occasions qui se présentent.

Dans ce contexte, la CEDEC estime que le Québec a un rôle de leadership crucial à jouer, car l'économie de notre province est étroitement liée aux infrastructures nationales, aux politiques en matière de main-d'œuvre et à l'accès aux marchés qui dépassent nos frontières provinciales. C'est l'une des principales raisons pour lesquelles la collaboration et la solidarité à l'échelle du Canada sont maintenant plus importantes que jamais.

L'influence du Québec au sein de la fédération canadienne n'a cessé de croître lorsqu'il agit avec assurance, en s'appuyant sur ses principes démocratiques, son ouverture et sa générosité d'esprit. Alors que le Québec examine sa vision constitutionnelle dans le cadre du projet de loi 1, il doit également réaffirmer sa place au sein d'un Canada fort et résilient, une fédération capable de mettre en commun ses forces, de combler les lacunes du marché du travail et d'ouvrir de nouvelles voies pour le commerce et la croissance au pays et à l'étranger. Dans cet effort collectif, la communauté anglophone du Québec, avec sa grande capacité bilingue et ses liens économiques et culturels à travers le pays, constitue un atout stratégique important pour la province. En fait, la communauté anglophone est un atout mondial pour le Québec dans le développement des échanges internationaux, du commerce et des affaires.

De plus, **une solidarité canadienne** renouvelée a vu le jour dans les derniers mois. Partout au pays, les Canadiens, y compris les Québécois, ont redécouvert la nécessité de collaborer pour relever d'importants défis géopolitiques, économiques et sociaux. Ce nouvel environnement offre au Québec une occasion unique d'agir en chef de file, de créer des liens et de redéfinir son avenir ainsi que sa contribution à l'avenir du Canada.

Dans sa forme actuelle, le projet de loi 1 risque de faire prendre au Québec une direction opposée.

³ <https://policyoptions.irpp.org/fr/2011/08/a-tale-of-two-cities-montreal-et-toronto-alliees-du-xxie-siecle/>

3.3 Objet du mémoire de la CEDEC

La CEDEC présente ce mémoire afin de recommander à l'Assemblée nationale que le gouvernement :

- Veille à ce que le projet de loi 1 adhère aux normes démocratiques les plus élevées qui doivent être respectées pour l'élaboration et l'adoption d'un document constitutionnel.
- Protège l'environnement nécessaire à **la collaboration politique et économique**, au développement économique et à l'emploi, ainsi qu'à la créativité et à l'investissement.
- Préserve la vitalité, les droits linguistiques et les institutions de la CEAQ.
- Exerce **un leadership constructif** au sein d'un Canada en mutation.
- Harmonise les aspirations du Québec sur le cadre constitutionnel du Canada et les principes d'inclusion, d'égalité et de respect mutuel qui sous-tendent la culture et les traditions démocratiques du Québec.

Pour être clair, nous estimons que le projet de loi 1 doit établir une vision constitutionnelle qui reconnaît qu'une communauté anglophone du Québec florissante fait partie intégrante du Québec et de son développement social, culturel et économique futur. Parallèlement, le projet de loi 1 ne peut pas mettre en œuvre des dispositions qui pourraient exacerber les disparités et les vulnérabilités de la communauté. Au contraire, le projet de loi 1 doit fournir une base solide pour y remédier et les atténuer.

4. APERÇU DU PROJET DE LOI 1

Le projet de loi 1 comprend :

- La **Constitution du Québec**, codifiant l'identité et les droits.
- La **Loi sur l'autonomie constitutionnelle**, qui accorde au Québec de nouveaux pouvoirs pour accepter ou refuser les accords fédéraux.
- La **Loi sur le Conseil constitutionnel**, créant un nouvel organe consultatif constitutionnel.

L'ambition du projet de loi 1 est considérable ; ses **risques le sont tout autant**.

5. QUESTIONS DÉMOCRATIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

5.1 L'absence de participation significative du public à l'élaboration d'une constitution

L'adoption d'une constitution est une entreprise singulière et extraordinaire. Pour attirer la légitimité, elle doit faire l'objet d'une réflexion approfondie et d'un consensus sociétal. Elle doit aller **au-delà de la procédure législative ordinaire**, car une constitution n'est pas une loi ordinaire.

Selon nous, une constitution est l'expression suprême des valeurs, des aspirations et des principes directeurs communs d'une société. Il ne s'agit pas simplement d'une loi ordinaire, mais d'un pacte fondamental qui structure l'autorité politique, qui définit les droits et libertés du peuple et qui fixe les paramètres dans lesquels toutes les autres lois doivent s'inscrire.

Puisqu'une constitution parle au nom de tous, toutes générations, toutes régions, langues et toutes identités confondues, **elle doit être fondée sur la légitimité plutôt que sur l'opportunisme**. Une telle légitimité ne peut venir que **d'une large participation et des consultations publiques**, d'une participation multisectorielle et d'un consentement démocratique clair.

Une constitution qui néglige cette base risque d'affaiblir la cohésion sociale, la confiance institutionnelle, l'objectif économique commun et le sentiment d'aspiration collective qu'elle est censée protéger et promouvoir.

Le projet de loi n° 1 a été déposé sans les consultations approfondies que requiert une réforme constitutionnelle. Il n'y a eu :

- Aucune audience publique.
- Aucune consultation ciblée auprès des communautés en situation minoritaire.
- Aucun dialogue provincial.
- Aucun groupe d'experts.

En résumé, le gouvernement n'a pas mené le processus démocratique large, participatif et ouvert qui est nécessaire à l'élaboration d'un document constitutionnel de cette nature.

Recommandation de la CEDEC

Suspendre le projet de loi 1 et amorcer le processus de renouvellement constitutionnel, c'est-à-dire un engagement multipartite à l'échelle de la province, incluant des audiences publiques, des dialogues structurés avec la société civile, des groupes d'experts portant sur des principes et des modèles constitutionnels ainsi que des consultations ciblées avec des groupes minoritaires incluant la CEAQ. Seul un processus délibératif, inclusif et participatif peut fournir la légitimité, le discernement et le fondement démocratique qu'un projet constitutionnel exige et qu'un processus législatif habituel ne peut offrir.

De plus, le gouvernement devrait soumettre la constitution proposée à un référendum qui doit respecter le seuil d'approbation le plus élevé possible.

5.2 La participation de la CEAQ à l'élaboration de la vision constitutionnelle du Québec

Un moment constitutionnel n'est jamais purement technique. Il s'agit d'un acte déterminant par lequel une société exprime non seulement la manière dont elle souhaite se gouverner, mais aussi ce qu'elle comprend d'elle-même et ce qu'elle souhaite devenir. Pour qu'un tel moment soit légitime, sa vision constitutionnelle doit refléter toute la diversité, la dignité et l'humanité de l'ensemble de sa population.

Tel qu'il est actuellement rédigé, le projet de loi 1 ne reconnaît pas pleinement, dans sa vision constitutionnelle, la communauté anglophone du Québec. Cela met en péril l'avenir de notre communauté. En excluant la minorité anglophone du Québec, une communauté de 1,3 million de personnes ayant des racines historiques profondes et une contribution bien établie à la vie démocratique, culturelle et économique du Québec, on risque d'envoyer le message que la CEAQ est périphérique à la constitution du Québec et à son avenir.

Une vision constitutionnelle qui exclut une communauté représentant près de 13 % de la population du Québec risque de :

- **Codifier l'exclusion dans un texte fondamental.**
- **Affaiblir la légitimité démocratique en ne reflétant pas le Québec tel qu'il existe réellement.**
- **Ancrer des divisions sociales et politiques à long terme qui nuisent à la cohésion et à la confiance mutuelle.**

Un tel résultat serait en contradiction avec les valeurs de reconnaissance, de dignité et d'équité qui ont façonné l'identité démocratique moderne du Québec.

Peu de peuples comprennent mieux l'importance de la reconnaissance que les Québécois, dont l'histoire même a été marquée par la lutte pour la visibilité, l'égalité et le respect dans un ordre constitutionnel plus large. Ignorer la CEAQ dans un document constitutionnel fondamental revient à renier l'histoire du Québec, ses aspirations et les principes qui sous-tendent l'engagement de longue date du Québec en faveur de la justice, de la réciprocité et de l'inclusion.

Nous estimons que le Québec ne peut prétendre de manière crédible à une vision constitutionnelle moderne et confiante sans examiner la place occupée par 1,3 million de Québécois anglophones, l'une des communautés fondatrices de la province qui contribuent depuis longtemps à la vitalité démocratique, économique et culturelle du Québec.

Ne pas définir clairement la place de la CEAQ, en particulier dans le contexte d'une recherche d'une plus grande autonomie constitutionnelle, risque également d'affaiblir la voix et l'influence du Québec dans les négociations fédérales et provinciales, ce qui pourrait nuire aux relations dont le Québec a besoin pour progresser sur de multiples fronts collaboratifs et politiques.

Exclure la CEAQ de sa vision constitutionnelle ferait aller le Québec dans la direction opposée, réduisant son influence, limitant sa capacité à nouer des alliances et compliquant la collaboration nationale à un moment où le Canada et le Québec, ainsi que toutes les provinces et tous les territoires, doivent faire face à d'importants défis économiques et géopolitiques.

Selon nous, le Québec a donc besoin d'un mécanisme capable d'examiner, de manière structurée et prospective, l'évolution du rôle, des besoins et des contributions de la CEAQ en tant que participant à part entière à la société québécoise. Sans un tel mécanisme, le projet de loi 1 risque de devenir un document constitutionnel qui **parle des Québécois, mais qui ne s'adresse pas à tous les Québécois et ne parle pas en leur nom.**

Recommandation de la CEDEC

La CEDEC recommande que l'Assemblée nationale mette sur pied **un comité sur le statut et l'avenir de la communauté d'expression anglaise du Québec (CEAQ)**. Ce comité devrait :

- Examiner la reconnaissance et le statut de la CEAQ dans la vision constitutionnelle du Québec et veiller à ce que cette vision renforce, plutôt qu'affaiblisse, l'avenir de la CEAQ du Québec.
- Définir les obligations du Québec envers l'existence, le développement et la capacité d'épanouissement de la communauté.
- Évaluer les dispositions proposées dans le projet de loi 1 à la lumière d'une vision moderne et inclusive de la société québécoise.

La CEDEC recommande aussi d'ajouter une section au projet de loi 1 intitulée « **Droits des Québécois d'expression anglaise** ». Cette section devrait notamment :

- Affirmer le droit de la CEAQ à s'épanouir et à participer pleinement à la société québécoise.
- Préciser clairement la responsabilité du Québec de soutenir la CEAQ et ses institutions.
- Renforcer le droit des Québécois anglophones de communiquer avec le gouvernement du Québec et de recevoir des services de celui-ci en anglais.

La création du comité proposé de l'Assemblée nationale et l'inclusion de la reconnaissance des droits des Québécois d'expression anglaise dans le projet de loi 1 sont non seulement sensées, mais également indispensables à la légitimité, à la clarté et à la cohérence du projet constitutionnel du Québec.

Une constitution qui exclut des groupes importants ne peut unir les Québécois. D'un autre côté, une vision constitutionnelle qui englobe tous les Québécois, y compris la CEAQ, sera toutefois plus forte, plus légitime et plus fidèle aux idéaux démocratiques du Québec.

5.3. Barrières à la contestation constitutionnelle

La Loi sur l'autonomie constitutionnelle semble accorder au Québec le pouvoir d'ordonner aux institutions, y compris les municipalités, les commissions scolaires et les réseaux de services sociaux, de :

- Refuser des fonds fédéraux.
- Suspendre ou résilier des accords fédéraux.
- Éviter de participer à des initiatives fédérales.
- Se conformer à des directives qui pourraient contredire leurs obligations légales.

Selon nous, ces pouvoirs semblent dépasser les compétences provinciales ordinaires et ils ouvrent la voie à des décisions motivées par des considérations politiques qui pourraient entraîner des répercussions sur l'emploi, l'innovation et la prestation des services. De plus, le projet de loi 1 semble proposer diverses barrières aux contestations constitutionnelles ou autres :

- **Des barrières financières**, en interdisant aux organismes financés par des fonds publics de contester les lois désignées comme « protégeant la nation québécoise ».
- **Des barrières législatives**, en limitant le débat parlementaire sur l'utilisation des clauses dérogatoires.
- **Des barrières judiciaires**, en limitant le pouvoir des tribunaux (i) de se saisir d'une question constitutionnelle ou (ii) d'ordonner aux parties de le faire.
- **Des barrières juridiques**, en relevant le seuil pour les injonctions ou les sursis à statuer au début d'une contestation constitutionnelle d'une loi provinciale.

À tout le moins, ces barrières semblent compromettre la responsabilité publique et affaiblir la primauté du droit au Québec. De telles barrières et pouvoirs ne doivent pas être intégrés dans un cadre constitutionnel sans garanties appropriées contre les actions abusives, préjudiciables ou motivées par des considérations politiques.

Recommandation de la CEDEC

Abroger les dispositions visant à restreindre les contestations des lois provinciales et rétablir le contrôle judiciaire complet.

5.4 Articles 14 et 17 : Risques liés à l'obtention de fonds fédéraux

Les articles **14 et 17** de la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle* semblent accorder au gouvernement du Québec un pouvoir discrétionnaire extrêmement large pour refuser, suspendre ou annuler des fonds fédéraux, y compris ceux destinés à soutenir la CEAQ. Bien qu'elles soient présentées comme des mesures visant à protéger la compétence et l'autonomie constitutionnelle du Québec, ces dispositions semblent reposer sur **des critères vagues et indéterminés qui pourraient présenter des risques importants pour** le développement et la vitalité de la CEAQ.

Selon notre interprétation de l'**article 14**, les ministères et organismes du gouvernement du Québec doivent négocier toutes les ententes fédérales de manière à protéger certaines valeurs québécoises, notamment la protection de la langue française, les droits collectifs, l'autonomie constitutionnelle et les revendications historiques. Cela dit, le projet de loi 1 **n'oblige pas** les ministères et organismes à tenir compte, à équilibrer ou à atténuer les répercussions sur la communauté anglophone. Par conséquent, cet article pourrait causer un préjudice important à la communauté sans qu'il soit nécessaire de l'équilibrer ou de l'atténuer.

Plus troublant encore, l'**article 17** semble habiliter le gouvernement à ordonner aux ministères et aux organismes de refuser tout financement fédéral lorsqu'une initiative fédérale (a) empiète sur la compétence du Québec, (b) « affecte » l'une des valeurs énumérées à l'article 14, ou (c) cause un préjudice au Québec, « de quelque manière que ce soit ».

À notre avis, cette formulation est inutilement et dangereusement trop large. Elle semble fixer un seuil extrêmement bas et pourrait permettre au gouvernement d'intervenir même lorsqu'il n'y a pas d'ingérence réelle dans sa compétence constitutionnelle. Ce risque pourrait être aggravé par des représentants officiels qui pourraient considérer les services en anglais comme incompatibles avec la protection de la langue française, une approche « à somme nulle » contre laquelle la CEDEC s'est constamment opposée.

En bref, les articles 14 et 17 semblent suggérer un cadre juridique et administratif qui pourrait permettre au Québec de bloquer le financement fédéral essentiel à la CEAQ, notamment dans les domaines de l'emploi et du développement économique. Le libellé large et imprécis de ces dispositions pourrait déclencher un examen de presque toutes les initiatives fédérales. Les conséquences pourraient avoir des répercussions directes sur la CEAQ, sur son développement continu et sur les services publics qui la soutiennent.

Enfin, nous estimons qu'il existe un risque que les décisions prises en vertu de l'article 17 puissent **porter atteinte à des droits**, notamment ceux prévus à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés (« la Charte ») et à l'article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés (« la Charte québécoise »), en particulier lorsque les refus de financement ont un effet discriminatoire fondé sur la langue.

Recommandation de la CEDEC

Les ententes fédérales-provinciales sont essentielles au développement continu du Québec, à sa vigueur économique, ainsi qu'au développement et à la vitalité de la CEAQ. La CEDEC réitère son point de vue selon lequel le refus des fonds fédéraux qui soutiennent la communauté anglophone serait perturbateur et préjudiciable et qu'il créerait des tensions inutiles au sein de la fédération.

La CEDEC recommande de modifier les articles 14 et 17 afin :

- D'exiger la prise en compte explicite des répercussions sur la communauté anglophone du Québec.
- D'exiger l'atténuation de tout préjudice potentiel causé à la CEAQ.
- De limiter leur application aux cas évidents d'ingérence fédérale dans les compétences provinciales
- De garantir que les dispositions du projet de loi 1 sont compatibles avec les engagements pris par le gouvernement du Canada en vertu de la partie VII de la Loi sur les langues officielles et qu'elles les appuient.

La CEDEC recommande également la création d'un **conseil consultatif sur le développement économique et le développement du marché du travail de la CEAQ**, qui relèverait du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre du Travail et du ministre responsable du Développement économique régional. Ce comité conseillerait les ministres susmentionnés sur les points suivants :

- Veiller à ce que les décisions prises en vertu du projet de loi 1 qui touchent au financement fédéral des langues officielles en matière d'emploi et de développement économique soient compatibles avec les engagements pris par le gouvernement du Canada en vertu de la partie VII de la Loi sur les langues officielles et qu'elles les appuient.
- Les répercussions potentielles sur la CEAQ de l'application des décisions prises en vertu des articles 14 et 17 concernant le financement fédéral découlant de la Loi sur les langues officielles en matière d'emploi et de développement économique
- L'atténuation de tout préjudice potentiel pour la CEAQ résultant des décisions prises par les ministères et organismes du gouvernement du Québec en matière de financement fédéral découlant de la Loi sur les langues officielles pour l'emploi et le développement économique.
- Son point de vue sur des décisions spécifiques liées à l'ingérence fédérale dans les compétences provinciales qui touchent au financement fédéral découlant de la Loi sur les langues officielles en matière d'emploi et de développement économique.

5.5 Risques institutionnels

Notre examen du projet de loi 1 indique qu'une fois que le gouvernement du Québec aura désigné une loi en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle* comme une loi qui « protège la nation québécoise », toute institution publique recevant des fonds provinciaux, y compris **les commissions scolaires anglophones, les cégeps, les universités, les municipalités et les établissements de santé**, pourrait se voir interdire d'utiliser ces fonds pour contester ce type de loi devant les tribunaux.

Ce mécanisme pourrait protéger efficacement les principales lois provinciales contre tout contrôle judiciaire, même lorsque ces lois pourraient porter atteinte à des droits constitutionnels ou quasi constitutionnels. Pour la CEAQ, il s'agit là de risques potentiels importants. Par exemple :

- Les commissions scolaires anglophones pourraient se voir interdire de contester les lois qui portent atteinte aux droits constitutionnels en matière d'éducation dans la langue de la minorité.
- Les universités, les réseaux de santé et les municipalités desservant les populations anglophones pourraient être empêchés de défendre leur statut, leur mandat ou leurs électeurs devant les tribunaux.

Il ne s'agit pas seulement d'une question relative aux langues minoritaires. Ces dispositions pourraient affaiblir la capacité de **tous les Québécois** à demander la reddition de comptes au gouvernement dans des situations appropriées. En limitant la capacité des organismes publics à intenter des poursuites judiciaires, le projet de loi 1 créerait presque certainement un déséquilibre structurel des pouvoirs qui éroderait le rôle indépendant des institutions de la société civile dans le système démocratique québécois.

Recommandation de la CEDEC

Le projet de loi 1 devrait être modifié afin de garantir que les institutions financées par la province, telles que les commissions scolaires, les municipalités, les réseaux de santé et les universités, conservent leur pleine capacité juridique et leur capacité à défendre leurs mandats, leurs mandants et les droits linguistiques des minorités devant les tribunaux.

5.6 Risques pour la démocratie parlementaire et l'État de droit

Le projet de loi 1 introduit également des dispositions qui limitent le débat parlementaire sur l'utilisation des « dispositions de souveraineté parlementaire » (également appelées « clauses dérogatoires »), restreignant en tant que tel le débat sur ces dispositions à un maximum de **cinq heures** et permettant leur adoption « sans aucune obligation de contextualiser ou de justifier la disposition ».

Une telle approche pourrait affaiblir la transparence législative et nuire aux délibérations parlementaires. Elle pourrait également réduire le contrôle judiciaire et, dans le pire des cas, faciliter l'adoption de lois futures susceptibles de violer les droits des Québécois anglophones ou d'autres groupes vulnérables.

Nous estimons aussi que le projet de loi 1 pourrait empêcher les tribunaux de soulever de leur propre initiative des questions constitutionnelles.

En résumé, la CEDEC estime que les réformes proposées ci-dessus, prises dans leur ensemble, affaibliraient l'état de droit et la démocratie parlementaire pour tous les Québécois.

Recommandation de la CEDEC

Le projet de loi 1 devrait être modifié afin de (i) rétablir un débat parlementaire significatif sur les dispositions dérogatoires et (ii) de préserver la capacité des tribunaux du Québec à soulever des questions constitutionnelles dans des causes appropriées, protégeant ainsi la transparence, le contrôle et les délibérations démocratiques qui sous-tendent le système parlementaire québécois.

5.7 Conseil constitutionnel

À première vue, nous croyons que le Conseil constitutionnel proposé pose un grave risque structurel pour l'ordre juridique et constitutionnel du Québec, étant donné que :

- Ses membres sont nommés par le premier ministre.
- Ses membres ne sont pas obligés d'avoir une qualification judiciaire ou juridique.
- Il n'autorise aucune opinion dissidente.
- Il ne dispose pas de l'indépendance, de la sécurité d'emploi et de la transparence associées aux juges et aux tribunaux.

Bien qu'il semble avoir un rôle « consultatif », ses avis constitutionnels officiels pourraient créer une autorité interprétative parallèle qui pourrait concurrencer, ou être perçue comme concurrençant, celle des tribunaux du Québec ou de la Cour suprême du Canada. De plus :

- Il pourrait être utilisé pour soutenir ou justifier le refus de programmes fédéraux en vertu des articles 14 à 17.
- Ses avis pourraient avoir un poids politique sans garanties judiciaires.
- Il pourrait être invoqué pour valider des interprétations constitutionnelles qui limitent l'accès aux services en anglais, les droits linguistiques des minorités ou les recours judiciaires.
- Il risque de créer des interprétations contradictoires ou concurrentes rendues par un organisme nommé à des fins politiques.

En bref, nous craignons que le projet de loi 1 ne crée les conditions **d'une interprétation constitutionnelle politisée**, affaiblissant ainsi la clarté, la cohérence et l'indépendance du système judiciaire solide et bien établi du Québec (et du Canada).

Recommandation de la CEDEC

Abroger *la Loi sur le Conseil constitutionnel* ou, à défaut, supprimer son mandat d'interprétation et lui demander d'évaluer les répercussions de diverses mesures ou lois provinciales, y compris leurs répercussions sur la CEAQ.

6. COMMENT AMÉLIORER LE PROJET DE LOI 1 POUR TOUS LES QUÉBÉCOIS

Une constitution doit faire plus que codifier, identifier ou consolider le pouvoir exécutif. Elle doit renforcer la légitimité des institutions publiques, protéger les droits de tous les citoyens, soutenir la cohésion sociale et favoriser la prospérité de la société qu'elle prétend gouverner.

Selon nous, le projet de loi 1 ne répond pas encore à ces critères.

La CEDEC estime que le Québec a à la fois la possibilité et l'obligation d'élaborer un document constitutionnel qui renforce la culture démocratique, **protège les communautés en situation minoritaire**, soutient la coopération économique et positionne le Québec comme un chef de file confiant et respecté au sein de la fédération canadienne.

À cette fin, la section 6 résume l'ensemble des modifications que la CEDEC estime essentielles pour transformer le projet de loi 1 en un document constitutionnel digne de l'histoire du Québec, reflétant son présent et capable de guider son avenir. Les recommandations décrivent les améliorations les plus importantes à apporter au

processus, les modifications sur le fond, les garanties en matière de gouvernance, les mesures d'inclusion et les engagements en matière de coopération économique présentés dans le présent mémoire.

Dans l'ensemble, la CEDEC estime qu'elles constituent un plan cohérent pour renforcer la légitimité démocratique, protéger la communauté linguistique en situation minoritaire, préserver l'indépendance judiciaire et garantir que l'évolution constitutionnelle du Québec renforce la cohésion sociale, la résilience économique et le leadership national.

Les recommandations proposées sont classées comme suit :

- **Exigences procédurales** pour garantir la légitimité démocratique.
- **Modifications sur le fond** visant à corriger les omissions et les vulnérabilités structurelles.
- **Garanties en matière de gouvernance et d'État de droit** pour protéger l'État de droit et l'indépendance judiciaire.
- **Inclusion et reconnaissance constitutionnelle de la CEAQ** afin d'affirmer l'identité inclusive et plurielle du Québec et de protéger et promouvoir le développement de la CEAQ.
- **Coopération fédérale-provinciale et réformes du développement économique** visant à renforcer davantage la prospérité du Québec et à renforcer la fédération.

Ensemble, ces modifications permettront au gouvernement du Québec d'élaborer un document constitutionnel digne du Québec de son passé, de son présent et de son avenir.

6.1 RECOMMANDATIONS RELATIVES AU PROCESSUS

1. Suspendre le projet de loi 1 en attendant une consultation large et significative à l'échelle de la province.

Un document constitutionnel doit être fondé sur le consentement et la participation des personnes qu'il lie. Le gouvernement doit donc organiser des audiences publiques, des dialogues communautaires et des consultations d'experts à l'échelle de la province, y compris des consultations ciblées avec la CEAQ, les nations autochtones, les municipalités, les jeunes, les entreprises, les syndicats et la société civile.

2. Créer un conseil consultatif multipartite sur le développement constitutionnel.

Ce conseil devrait comprendre des experts constitutionnels, des économistes, des experts en langues officielles, des dirigeants autochtones et des représentants des communautés francophones et anglophones. Il devrait fournir des conseils impartiaux et fondés sur des preuves concernant l'élaboration et les implications à long terme du projet de loi 1.

3. Exiger des évaluations d'impact de toutes les dispositions du projet de loi 1 et exiger la même chose pour toutes les modifications constitutionnelles futures.

Le Québec devrait être légalement tenu de publier des évaluations des effets structurés examinant les effets du projet de loi 1, incluant ses effets sur :

- La vitalité et la visibilité de la communauté anglophone du Québec, en particulier les institutions, les services, l'emploi et le potentiel de développement économique de la CEAQ.
- Sa conformité avec la constitution et la charte canadienne, ainsi que la charte québécoise.
- Ses implications pour le contrôle judiciaire et les garanties démocratiques.

4. Exiger que tout texte constitutionnel définitif (projet de loi 1) soit soumis à un référendum qui répondrait aux critères les plus élevés d'approbation démocratique.

Compte tenu de son caractère fondamental, une constitution doit reposer sur un consentement démocratique explicite et large.

6.2 MODIFICATIONS DE FOND

5. Modifier les articles 14 et 17 de la Loi sur l'autonomie constitutionnelle.

Ces articles doivent être révisés afin de :

- Exiger une analyse explicite des répercussions sur la CEAQ.
- Mandater l'atténuation de tout préjudice potentiel à la CEAQ.
- Limiter les refus de fonds fédéraux aux cas démontrables d'ingérence dans les champs de compétence provinciale.
- Exiger une justification publique transparente pour tout refus de fonds fédéraux.
- Veiller à la compatibilité avec les obligations fédérales en vertu de la partie VII de la Loi sur les langues officielles.

6. Abroger ou restructurer fondamentalement le Conseil constitutionnel

Compte tenu des risques qu'il présente pour l'indépendance judiciaire et la clarté constitutionnelle, la CEDEC recommande l'abrogation de la Loi sur le Conseil constitutionnel.

- S'il est maintenu, il doit être strictement limité à des fonctions consultatives non contraignantes et protégé par des garanties assurant son indépendance et sa transparence.

De plus, afin d'éviter toute interprétation constitutionnelle politisée ou parallèle :

- Supprimer son mandat interprétatif et
- Exiger des évaluations rigoureuses et transparentes des répercussions de ses décisions, notamment sur la CEAQ et les autres communautés en situation minoritaire.

7. Modifier le préambule du projet de loi 1 afin de reconnaître explicitement la CEAQ.

Le préambule doit affirmer :

- Les contributions historiques et continues de la CEAQ au Québec.
- La place légitime de la communauté anglophone du Québec au sein de la société québécoise.
- La responsabilité du Québec de soutenir la vitalité et l'épanouissement de la CEAQ.

6.3 GOUVERNANCE ET GARANTIES DE L'ÉTAT DE DROIT

8. Rétablir le contrôle judiciaire complet, l'accès aux recours et réviser les dispositions protégeant les lois contre les contestations judiciaires

Modifier le projet de loi 1 afin de supprimer ou de réviser les dispositions qui :

- Interdisent aux organismes financés par des fonds publics de contester les lois provinciales.
- Restreignent le débat sur les dispositions relatives à la souveraineté parlementaire.
- Relèvent les seuils pour les injonctions et les arrêts de procédure.
- Empêchent les tribunaux de soulever des questions constitutionnelles.

Pour plus de clarté, la CEDEC recommande que les articles qui classent les lois comme « protégeant la nation québécoise » et empêchent ainsi les institutions de les contester devant les tribunaux soient modifiés afin de permettre la contestation judiciaire, en particulier en ce qui concerne les droits linguistiques de la minorité.

9. Clarifier la hiérarchie de l'interprétation constitutionnelle.

Veiller à ce que :

- Les interprétations judiciaires demeurent la référence.
- Le Conseil constitutionnel ne puisse pas passer outre ou obscurcir les décisions des tribunaux.
- Toutes les interprétations constitutionnelles ayant une incidence sur les droits ou les relations fédérales-provinciales soient transparentes et susceptibles de révision.

6.4 INCLUSION DE LA CEAQ ET RECONNAISSANCE CONSTITUTIONNELLE

10. Formuler une vision constitutionnelle moderne et inclusive.

Le texte constitutionnel du Québec doit refléter le Québec d'aujourd'hui, pluraliste et diversifié, et honorer ses traditions démocratiques, d'équité, de solidarité et de respect mutuel.

11. Créer un comité de l'Assemblée nationale sur le statut et l'avenir de la CEAQ.

Confier à ce comité le mandat suivant :

- Examiner le rôle à long terme de la CEAQ au Québec ;
- Définir les obligations du Québec pour soutenir son existence, son développement et sa capacité à s'épanouir ;
- Veiller à ce que le projet de loi 1 renforce l'inclusion de la CEAQ plutôt que de l'affaiblir;
- Proposer des cadres constitutionnels et politiques à long terme reflétant la réalité démographique moderne du Québec.

12. Ajouter une nouvelle section au projet de loi 1 : « Droits des Québécois anglophones ».

Cette section devrait affirmer :

- La capacité de la communauté anglophone du Québec à s'épanouir et à participer pleinement à la société québécoise.
- La capacité d'utiliser l'anglais pour communiquer avec les ministères et organismes gouvernementaux provinciaux et recevoir des services de leur part.
- Le devoir du Québec de soutenir les institutions de la CEAQ, qui sont les piliers de la vitalité communautaire.

6.5 COOPÉRATION FÉDÉRALE-PROVINCIALE ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

13. Protéger et renforcer les partenariats économiques fédéraux-provinciaux.

Le projet de loi 1 devrait réaffirmer explicitement l'engagement du Québec à collaborer de manière constructive avec le gouvernement fédéral dans les domaines du développement économique, de la participation de la main-d'œuvre, du développement du marché du travail, de l'immigration et de la prospérité régionale.

14. Veiller à ce qu'aucun refus de financement fédéral perturbent le développement de la CEAQ et des principaux services.

Toute décision prise en vertu des articles 14 ou 17 doit :

- Éviter de perturber les services.
- Protéger les réseaux de services sur lesquels s'appuie la CEAQ.
- Inclure des mesures d'atténuation et des solutions de rechange pour assurer la continuité des services.

15. Créer un conseil consultatif sur le développement économique et du marché du travail de la CEAQ.

Le conseil devrait conseiller les ministères québécois concernés sur :

- Les répercussions des articles 14 et 17 sur l'emploi et le développement économique ;
- Les stratégies d'atténuation des préjudices potentiels ;
- La conformité des décisions gouvernementales à la partie VII de la Loi sur les langues officielles.

7. CONCLUSION

Nous croyons que le Québec se trouve à un tournant majeur de son histoire politique et sociale.

Le vieux débat binaire entre souveraineté et fédéralisme ne reflète plus les aspirations des Québécois modernes. Nous croyons également que les Québécois aspirent de plus en plus à un Québec confiant, ouvert sur le monde, coopératif et influent au Canada et à l'étranger.

Le projet de loi 1, tel qu'il est rédigé, n'est pas à la hauteur des objectifs décrits ci-dessus. Il affaiblit les protections démocratiques, restreint l'accès à la justice et exclut la communauté anglophone du Québec de sa vision constitutionnelle.

Pour aller de l'avant, le Québec doit rallier *toutes* ses communautés.

La CEDEC estime qu'une constitution doit être le reflet de la société dans son ensemble. Dans sa forme actuelle, le projet de loi 1 ne reflète pas encore le Québec tel qu'il n'est ni le Québec que nous nous efforçons tous de devenir.